



Municipalité
Jorat-Mézières

CP | 1084 Carrouge

Préavis N°10/2026

De la Municipalité de Jorat-Mézières au Conseil communal

Jorat-Mézières, le 10 août 2026

Réf. : 1.10.101.02 / vp

Autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026 – 2031

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	2
2. AUTORISATIONS GENERALES	4
2.1 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière	4
2.2 Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales.....	4
2.3 Autorisation générale de plaider	4
2.4 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.....	5
2.5 Autorisation générale de compétence pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance.....	5
3. CONCLUSIONS.....	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2026-2031, des diverses autorisations accordées à la Municipalité.

1. Préambule

La Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), le Règlement cantonal du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), la Convention de fusion entre les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières du 24 juin 2014 et le Règlement du 21 septembre 2005 du Conseil communal (RC) confèrent au Conseil communal la faculté de donner à la Municipalité des compétences générales lui permettant d'agir avec rapidité et souplesse dans les domaines suivants :

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière
(Articles 4 alinéa 1 chiffre 6 LC et 16 alinéa 1, chiffre 6 RC)
2. Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales
(Articles 4 alinéa 1 chiffre 6 bis LC et 16 alinéa 1, chiffre 7 RC)
3. Autorisation générale de plaider
(Articles 4 alinéa 1 chiffre 8 LC et 16 alinéa 1, chiffre 9 RC)
4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles
(Articles 11 alinéa 1 RCCom et 104 alinéa 1 RC)

Si la Municipalité se sert des compétences qui lui sont accordées, elle rapporte dans le cadre du rapport de gestion pour les cas n° 1 à 3 et 5 (articles 4 alinéa 2 LC et 17 chiffre 5, 6 & 8 RC) ou dépose un préavis circonstancié pour le cas n° 4 (articles 11 alinéa 2 RCCom et 82 RC).

La procédure d'octroi d'autorisations générales à la Municipalité constitue l'usage dans la plupart des communes vaudoises, y compris la nôtre, tant il est vrai qu'une gestion optimale des affaires publiques nécessite une certaine marge de manœuvre. L'exécutif est en effet confronté au premier chef à des situations particulières, dans lesquelles il lui appartient de préserver les intérêts dont il a la charge. Les autorisations constituent de ce fait un moyen matériellement indispensable et formellement nécessaire pour la Municipalité d'assumer les responsabilités qui sont les siennes.

Les autorisations sollicitées sont détaillées sous chiffre 2 ci-après.

2. Autorisations générales

2.1 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière

Cette autorisation permet à la Municipalité d'acquérir ou de vendre des immeubles, des droits réels immobiliers (servitudes par exemple) et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'un certain montant. Elle donne la possibilité d'agir rapidement dans des cas de peu d'importance ne justifiant pas le processus décisionnel ordinaire (préavis au Conseil communal → commission → décision → délai référendaire → exécution), pouvant s'échelonner sur plus de 4 mois.

Le recours à cette autorisation est fréquent dans les cas de constitution ou renouvellement de servitudes, par exemple pour des canalisations diverses (électricité, eau), passage avec des véhicules publics, empiètement pour la construction d'un trottoir. Il l'est moins pour l'acquisition ou la vente d'immeubles qui se limite en général à des opérations telles que correction de limite, surface pour un petit ouvrage public, etc.

La Municipalité demande la compétence de statuer sur les aliénations et les acquisitions en matière immobilière dans une limite fixée à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

2.2 Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales

L'évolution des relations entre les corporations de droit public et le secteur privé implique de plus en plus souvent un partenariat, s'inscrivant dans l'intérêt bien compris de la collectivité.

La rapidité de décision est un facteur essentiel de collaboration.

Conformément à l'art. 4, chiffre 6 LC, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale. Selon l'art. 4, chiffre 6 bis LC, une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC.

La Municipalité rendra compte, dans son rapport annuel de gestion, comme cela se fait habituellement, de l'emploi fait des compétences qui lui sont accordées par le Conseil communal.

La Municipalité demande dès lors au Conseil communal la compétence d'acquérir des parts dans des sociétés commerciales dans une limite fixée à Fr. 50'000.- par cas, pour la législature 2026-2031. Le financement sera assuré, cas échéant par les liquidités.

2.3 Autorisation générale de plaider

Pour agir en justice comme partie, la Municipalité doit être au bénéfice d'une autorisation de plaider délivrée par le Conseil communal.

Cette autorisation peut être particulière, c'est-à-dire délivrée au cas par cas ou alors, générale, c'est-à-dire accordée en début de législature pour la durée de celle-ci.

L'intérêt d'une délégation générale est manifeste. Elle permet non seulement à la Municipalité d'exercer une action en justice, mais aussi d'assurer la défense des intérêts de la commune dans toutes procédures, y compris celles qui ne relèvent pas du droit administratif.

Cette solution a l'avantage de préserver les moyens de défense communaux. En effet, si la Municipalité devait justifier sa demande d'autorisation particulière, elle devrait dévoiler aussi ses arguments publiquement, ce qui n'est ni opportun, ni habile sur le plan de la stratégie.

Enfin, il faut convenir également que la tendance à recourir aux autorités judiciaires s'est amplifiée et de ce fait une souplesse d'intervention est indispensable.

La Municipalité demande, dès lors, que le Conseil communal lui accorde l'autorisation générale pour la législature 2026-2031, à savoir les pouvoirs complets d'agir devant toute instance avec les compétences nécessaires pour négocier, soit notamment se désister, transiger ou passer expédient (échappatoire).

2.4 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

En dehors des budgets, dans lesquels toutes les dépenses de fonctionnement sont examinées attentivement et calculées au plus juste, la Municipalité n'a presque pas de marge de manœuvre. Ainsi, lorsqu'elle est confrontée à la nécessité d'une dépense imprévisible ou exceptionnelle, elle doit soumettre un préavis au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles permet à la Municipalité d'effectuer la dépense immédiatement, puis de la faire ratifier par le Conseil communal par le biais d'une demande de crédit complémentaire motivée.

Au maximum Fr. 50'000.- par objet.

Il est évident que cette somme est un montant maximum par objet, permettant une plus grande souplesse dans la gestion quotidienne de la commune, pour réaliser des travaux urgents ou non prévus, sans devoir recourir à une convocation du Conseil communal, surtout dans les cas de rupture d'une conduite d'eau, mais aussi en cas de dégâts sur une route ou d'une attaque de bostryches dans nos forêts.

2.5 Autorisation générale de compétence pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance

Il est souhaitable que le Conseil prenne une décision afin d'attribuer à la Municipalité le choix du moment et la détermination des modalités du renouvellement des emprunts.

C'est pourquoi, afin de pouvoir bénéficier des meilleures conditions possibles, la Municipalité vous demande l'autorisation de reconduire les emprunts (déjà accordés) qui arrivent à échéance, en lui accordant le choix de l'établissement financier, les décisions du taux et de la durée de l'emprunt reconduit.

3. Effets liés au passage à MCH2

A partir de 2027, la Commune de Jorat-Mézières devra se soumettre au modèle comptable MCH2, une des conséquences liées à ce changement est que tous les investissements inférieurs à la limite de compétences de la Municipalité (CHF 50'000.- selon propositions ci-dessus) devront obligatoirement être portés aux comptes de résultats. (Anciennement comptes de fonctionnement)
Cela induit que ces montants ne feront plus l'objet de préavis, mais seront portés au budget annuel et ce dès le budget 2027 :

4. Conclusions

Forts de ce qui précède, nous vous engageons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

**Le Conseil communal de Jorat-Mézières,
dans sa séance du 6 octobre 2026,
vu le préavis municipal N° 10/2026,
entendu le rapport de la commission chargée de son étude,
considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,**

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026 – 2031, les autorisations générales suivantes :

- Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
- Autorisation générale de compétence pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas.
- Autorisation générale de plaider devant toute instance, tant comme défenderesse que comme demanderesse, avec les pouvoirs de se désister, transiger ou passer expédient (échappatoire).
- Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à Fr 50'000.- par cas, la justification de la dépense étant incluse ultérieurement dans une demande de crédit complémentaire.
- Autorisation générale de compétence pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance.

Dans l'attente de votre décision, la Municipalité vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de sa considération distinguée.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :  Patrick Emery

La Secrétaire :  Valérie Pasteris



Municipal responsable :
M. Patrick Emery, Syndic

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026.

Préavis N°10/2026 / Autorisations générales : législature 2026 - 2031